

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention entre les cantons de Bâle-Campagne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontière de la Birse

Par courrier du 23 janvier 2009, le canton de Soleure a porté à la connaissance de la Confédération, conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution et en relation avec l'art. 61c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), la convention intercantonale du 16 décembre 2008/

14 janvier 2009 entre les cantons de Bâle-Campagne et de Soleure concernant la pêche dans les eaux frontière de la Birse.

Les dossiers relatifs à cette convention peuvent être consultés à la:

Chancellerie d'Etat du canton de Soleure

Regierungsdienste

Rathaus/Barfüssergasse 24

4509 Soleure

Téléphone: 032 627 20 33, télécopie: 032 627 20 09

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61c et 62 LOGA et aux art. 27k ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer les cantons concernés dans un délai de deux mois.

17 février 2009

Chancellerie fédérale